

# DECISION DU MAIRE

N°568

DATE :

**25 juin 2026**

---

**Fixation du tarif pour les sorties familles, organisées par le Centre Social André Malraux, pour la période estivale 2026**

---

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 2,

Vu la décision n° 19 du Maire du 10 février 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre Social André Malraux pour l'encaissement du montant de la participation des familles,

Considérant que des sorties familles sont organisées par le Centre Social André Malraux, à Berck sur Mer le samedi 18 juillet 2026, au parc d'attractions Nigloland le samedi 25 juillet 2026, à la base de loisirs de Biotropica le samedi 8 aout 2026 et au Touquet Paris Plage le samedi 29 août 2026

Considérant que ces sorties sont destinées aux familles adhérentes de la structure dans le cadre du projet social,

Considérant que ces sorties donnent lieu à une participation financière individuelle pour chaque membre de la famille participant,

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière des familles,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

De fixer le montant de la participation financière individuelle pour la sortie à Berck sur Mer le samedi 18 juillet 2026 à sept euros (7€) , au parc d'attractions Nigloland le samedi 25 juillet 2026 à neuf euros (9€), à la base de loisirs de Biotropica à 5 euros (5€) le samedi 8 aout 2026 et au Touquet Paris Plage le samedi 29 août 2026 à 7 euros (7€).

### **Article 2 :**

De préciser que le règlement de la sortie pourra s'effectuer par :

- Chèque bancaire à l'ordre de la régie de recette,
- Carte bancaire,
- Prélèvement bancaire,
- Paiement en ligne,
- CESU,
- Bons CAF.

### **Article 3 :**

De dire que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville au compte 70632 – Code fonctionnel 422 et qui donneront lieu à un encaissement par une régie.

**Article 4 :**

De préciser qu'en cas d'annulation de la participation de la famille, sauf cas de force majeure, raison médicale (justifiée par un certificat médical) ou décès, les sommes acquittées par les familles ne donneront pas lieu à remboursement.

**Article 5 :**

De préciser qu'en cas d'annulation de la part de l'organisateur, l'intégralité des sommes payées par les familles sera remboursée.

**Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/07/2026